

ARRETE n°564/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'équipe COLLECTION TALENTS ADAMI CANNES 2020 – FULLDAWA FILMS ET FLARES FILMS du 5 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la route de la Passerelle dans le cadre de l'installation de matériel de tournage et de prises de vues pour le tournage du film « LA DIAGONALE DES FOUS » de Doria TILLIER,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Du samedi 4 janvier 2020 à 18h au dimanche 5 janvier 2020 à 2h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Route de la Passerelle au niveau du n°114 (face au restaurant CHEZ MALET)	Perturbée. En cas de besoin, la circulation peut être momentanément interrompue sur une période ne pouvant excéder 5 minutes. Vitesse d'approche sur la zone concernée limitée à 30 km/h.	Interdit des deux côtés de la voie

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3.- La continuité de la circulation est placée sous la responsabilité de l'équipe COLLECTION TALENTS ADAMI CANNES 2020 – FULLDAWA FILMS ET FLARES FILMS. Les agents équipés de matériel de signalisation adaptée (lampe torche, gilet de sécurité...) seront placés en amont et en aval de la zone concernée.

Article 4.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'équipe COLLECTION TALENTS ADAMI CANNES 2020 – FULLDAWA FILMS ET FLARES FILMS du 5 décembre 2019.

Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire

10 DEC. 2019

L'élu(e) délégué(e)

